

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

**30 Janvier 2019**

**61<sup>eme</sup> année**

**N°1430**

## SOMMAIRE

### I- LOIS & ORDONNANCES

**13 Décembre 2018** Loi n°2018-042 organisant la profession d'ingénieur de génie civil et portant création de l'Ordre Mauritanien des Ingénieurs de Génie Civil (OMIGEC).....45

### II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

##### Actes Réglementaires

**19 Décembre 2018** Décret n°326-2018 abrogeant et remplaçant le décret n°259-2018 portant organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat.....50

22 Janvier 2019	Décret n°014-2019 portant création d'une nouvelle pièce de monnaie.....	54
-----------------	---	----

### Ministère de la Défense Nationale

#### Actes Divers

20 Décembre 2018	Décret n°344-2018 portant maintien en service d'un officier de la Gendarmerie Nationale.....	54
------------------	--	----

### Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

#### Actes Réglementaires

16 Octobre 2018	Décret n°2018-143 bis portant organisation de l'Administration de la Région.....	54
10 Juillet 2018	Arrêté n° 0590 portant création d'une Commission Nationale et des Commissions Régionales des Gestions des Frontières.....	58

### Ministère de l'Economie et des Finances

#### Actes Réglementaires

17 Décembre 2018	Décret n°2018-166 portant approbation d'une Convention d'établissement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société PHARM VILLE-SARL.....	59
17 Décembre 2018	Décret n°2018-167 portant approbation d'une Convention d'établissement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société SIMTEX-SARL.....	59

### Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

#### Actes Réglementaires

22 Janvier 2019	décret n° 2019-013 Portant Approbation du Contrat d'Exploration-Production portant sur le bloc C-31 du Bassin Côtier, signé le 11décembre 2018 entre l'Etat Mauritanien et la société Total E&P Mauritania Blocks DW B.V.....	59
22 Janvier 2019	Décret n° 2019-014 Portant Approbation du Contrat d'Exploration-Production portant sur le bloc C-15 du Bassin Côtier, signé le 11décembre 2018entre l'Etat Mauritanien et la société Total E&P Mauritania Blocks DW B.V.....	60

#### Actes Divers

05 Juillet 2018	Arrêté n°0562 accordant le permis de petite exploitation minière n°2582 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société SIDINA MINING SARL.....	60
05 Juillet 2018	Arrêté n°0563 accordant le permis de petite exploitation minière n°2656 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société SAHARA MINING Ltd.....	61
05 Juillet 2018	Arrêté n°0564 accordant le permis de petite exploitation minière n°2628 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Mauritanienne des Mines.....	63
05 Juillet 2018	Arrêté n°0565 accordant le permis de petite exploitation minière n°2620 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Secot Mining et Services Sarl.....	64

- 05 Juillet 2018** Arrêté n°0566 accordant le permis de petite exploitation minière n°2618 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société **West Atlantic Mining Sarl.....66**
- 05 Juillet 2018** Arrêté n°0567 accordant le permis de petite exploitation minière n°2659 pour le Quartz dans la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou au profit de la société **Al Commege Mauritanie Sarl.....67**
- 05 Juillet 2018** Arrêté n°0568 accordant le permis de petite exploitation minière n°2660 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société **NEJAH CH SARL.....68**

## **Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration**

### **Actes Réglementaires**

- 05 Juin 2018** Arrêté n° 0462 portant création et modalités d'accès de la section de formation de conseillers juridiques à l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM) et fixant son régime juridique.....70
- 01 Août 2018** Arrêté n° 652 fixant les conditions d'attribution de licences de communication électronique en Mauritanie.....70

## **Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

### **Actes Divers**

- 22 Mai 2018** Arrêté n°0420 abrogeant certains arrêtés relatifs à des autorisations d'occupation de terrains du domaine public maritime de TANIT.....72

## **Ministère du Développement Rural**

### **Actes Réglementaires**

- 12 Novembre 2018** Décret n°2018-155 portant modification de certaines dispositions du décret n°94-078 du 17 Août 1994 portant restructuration d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole » (CNRADA).....73
- 11 Avril 2018** Arrêté Conjoint n°0279 portant création d'un compte bancaire au nom de l'Office National de Recherches et de Développement de l'Elevage « ONARDEL » pour les fonds du centre et des stations d'amélioration génétique et fixant les règles de son fonctionnement et de contrôle....73

## **Ministère de l'Equipeement et des Transports**

### **Actes Réglementaires**

- 26 Février 2018** Arrêté Conjoint n°0107 relatif à la création d'une cellule chargée des normes de sécurité routière et portuaire.....74

### **Actes Divers**

- 04 Décembre 2018** Décret n°2018-162 portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère de l'Equipeement et des Transports.....74

## Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

### Actes Divers

- 05 Octobre 2018** Décret n°2018-141 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Services d'Eau en milieu Rural (ONSER).....75

## Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle

### Actes Divers

- 29 Octobre 2018** Arrêté conjoint n°0780 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « Jewherth El Maarif »..75

## Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

### Actes Réglementaires

- 31 Juillet 2018** Arrêté n°0631 portant mode de désignation et de fonctionnement du Conseil Scientifique du Parc National du Banc d'Arguin.....76

## Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget

### Actes Divers

- 02 Octobre 2018** Décret n°2018-136 portant concession provisoire d'un terrain dans la Wilaya de Nouakchott – Ouest au profit du Centre Equestre de Nouakchott.....76
- 02 Octobre 2018** Décret n°2018-137 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la société MAURISPAN-BTP.....77
- 19 Novembre 2018** Décret n°2018-156 portant concession provisoire d'un terrain dans la Wilaya de Nouakchott Sud au profit de la société « Mauritanienne des Industries des Fibres » (MIF) SARL.....78
- 11 Décembre 2018** Décret n° 2018-163 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de la Mauritanienne des produits alimentaires MPA.....78
- 11 Décembre 2018** Décret n°2018-164 portant concession provisoire d'un terrain dans la Wilaya de Nouakchott – Ouest au profit de la société Atlantic Loisir.....79
- 11 Décembre 2018** Décret n° 2018-165 portant concession provisoire d'un terrain dans la Wilaya de Nouakchott-ouest au profit de la société Mauritanienne pour le Béton et Briques.....79

## III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## IV– ANNONCES

## I- LOIS & ORDONNANCES

**Loi n°2018-042 organisant la profession d'ingénieur de génie civil et portant création de l'Ordre Mauritanien des Ingénieurs de Génie Civil (OMIGEC)**

**L'Assemblée Nationale a adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

### TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

#### Du Génie civil, de l'Ingénieur en Génie Civil et de l'Ingénieur - conseil

**Article Premier :** Le Génie civil est l'ensemble des sciences et techniques mises en œuvre dans les domaines de conception d'infrastructures, de réalisation, d'exploitation et de suivi des constructions et infrastructures civiles.

**Article 2 :** L'Ingénieur en génie civil est le professionnel chargé aussi bien de la conception des infrastructures, la création, l'invention, la construction que de l'organisation, la gestion et la sauvegarde de manière optimale des ouvrages, structures et systèmes composant ou faisant partie de constructions ou d'infrastructures civiles et en diriger le processus de réalisation. Il a également en charge l'organisation, la gestion et l'entretien efficient des infrastructures et constructions civiles ou de celles censées entrer dans son processus de réalisation.

### TITRE II : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

**Article 3 :** L'ingénieur en génie civil en Mauritanie peut exercer selon les modes suivants :

- En qualité de personne physique ou morale (Cabinet, Bureau...);

- A titre collectif dans un regroupement (groupement, société, bureau), et
- En qualité de salarié dans une administration publique ou collective locale.

Il doit faire mention à l'ordre mauritanien des ingénieurs en génie civil du mode d'exercice choisi.

**Article 4 :** L'ingénieur en génie civil est responsable de la bonne exécution des missions qui lui sont confiées. Il doit servir en toute conscience les intérêts de son client dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la réglementation en vigueur, l'intérêt général et les règles de l'éthique professionnelle. Ses prestations seront réalisées conformément à des conditions générales – types définies par type de travaux par arrêté émanant du Ministre ou des Ministres en charge de la construction et des infrastructures.

**Article 5 :** Nul n'est autorisé à porter, en Mauritanie, le titre d'Ingénieur en Génie Civil ou exercer la profession d'Ingénieur en Génie Civil s'il ne remplit les conditions suivantes :

- Etre de nationalité mauritanienne ;
- Etre titulaire d'un diplôme d'Ingénieur en Génie Civil reconnu par les autorités nationales compétentes ;
- Jouir de ses droits civiques et n'avoir subi aucune condamnation pour faits contraires à la probité ;
- Etre de bonne moralité et respecter la religion musulmane ;
- Etre inscrit au tableau de l'Ordre Mauritanien des Ingénieurs en Génie Civil ;

- Souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle ;
- Justifier en plus d'une expérience minimale de deux ans auprès d'une administration publique, d'un ingénieur – conseil ou d'une entreprise agréée. En attendant de remplir cette condition, le postulant pourrait jouir du statut d'ingénieur – stagiaire.

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées aux ingénieurs de Génie Civil étrangers sous conditions particulières et après avis de l'Ordre Mauritanien des Ingénieurs en Génie Civil.

**Article 6 :** L'Ingénieur en génie civil conserve en toute hypothèse et nonobstant le paiement de ses honoraires, l'entière propriété intellectuelle de ses œuvres. Il reste également propriétaire de ses inventions et peut les faire enregistrer comme propriété intellectuelle.

**Article 7 :** L'Ingénieur en génie civil reçoit pour les services et travaux rendus des honoraires dont le barème est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Construction, des équipements et celui du travail.

**Article 8 :** Dans l'exercice de sa profession, un certain nombre de devoirs professionnels incombent à l'ingénieur en génie civil dans ses relations avec ses clients ou ses confrères ainsi que dans ses relations avec le conseil de l'Ordre, l'entrepreneur ou le fournisseur. Les devoirs et droits professionnels de l'IGC sont définis par le code de déontologie professionnelle des ingénieurs en Génie Civil.

**Article 9 :** Exerce illégalement la profession d'ingénieurs en Génie Civil, toute personne ne remplissant pas les conditions énumérées à l'article 5 ci – dessus.

### **TITRE III : DU RECOURS A L'INGENIEUR ET L'INGENIEUR CONSEIL**

**Article 10 :** Le recours à l'ingénieur en génie civil est obligatoire pour les travaux suivants :

- Construction ou réhabilitation des bâtiments à usage collectif ou recevant le public ;
- Construction ou réhabilitation des projets d'ensemble d'habitat collectif ;
- Aménagement ou modification des monuments classés ;
- Immeubles de plus d'un niveau ;
- Toute extension en hauteur d'un bâtiment existant ;
- Ouvrages de soutènement et ou de renforcement de constructions ou d'ouvrages existants ;
- Expertises techniques d'ouvrages ou infrastructures existantes.

En dehors de ces travaux, les seuils de surface, d'envergure et de complexité à partir desquels le recours à l'ingénieur en génie civil est obligatoire, seront définis par des dispositions réglementaires.

#### **Article 11 : Expertise internationale**

Lorsque la conception ou l'exécution d'un projet exige le recours à une expertise internationale, celle – ci doit obligatoirement s'associer avec les compétences nationales pour participer à la dite consultation.

La part des prestations des ingénieurs et ingénieurs – conseils mauritaniens doit être supérieure ou égale en valeur nette à trente pour cent (30%) de la prestation globale. Elle doit être préférentiellement fixée dans le dossier d'appel d'offres. Elle est dans tous les cas expressément définie dans le contrat ou protocole interne régissant cette collaboration entre les deux parties.

Cette collaboration doit être pensée, formulée et menée de sorte à permettre aux compétences et structures nationales d'améliorer leur savoir – faire et

compétitivité, enrichir leur expérience et renforcer leur visibilité.

**TITRE IV : DE L'ORDRE  
MAURITANIEN DES INGENIEURS  
DE GENIE CIVIL**

**Chapitre I : Statuts et attributions**

**Article 12 :** Il est institué l'Ordre Mauritanien des Ingénieurs en Génie Civil (OMIGEC) regroupant toutes les personnes physiques habilitées à exercer cette profession dans les conditions édictées par la présente loi. L'OMIGEC est placé sous la tutelle des départements en charge de la construction et des infrastructures.

**Article 13 :** L'OMIGEC est une institution professionnelle apolitique, dotée de la personnalité morale. Il dispose d'un patrimoine propre provenant des cotisations de ses membres ainsi que des dons, subventions et legs qui lui sont accordés.

**Article 14 :** L'OMIGEC a pour mission de :

- Promouvoir la profession d'Ingénieur en Génie Civil ;
- Conseiller les pouvoirs publics sur toutes les questions nationales liées à l'ingénierie civile ;
- Donner un avis sur tous les projets de lois et les règlements concernant la profession ;
- Proposer éventuellement de nouveaux textes relatifs à la profession ;
- Veiller au respect, par ses membres, de la réglementation en vigueur régissant la profession et notamment les dispositions du code de la déontologie et défendre les intérêts moraux et matériels de la profession ;
- L'ordre peut organiser toute œuvre d'entraide et de retraite pour ses membres.

L'ordre est représenté au niveau de :

- La commission nationale d'équivalence des diplômes ;
- La commission d'agrément et de classification des ingénieurs – conseils, cabinets et bureaux d'études et de contrôles ;
- La commission d'agrément et de classification des entreprises ;
- La commission nationale des concours.

**Chapitre II : De l'inscription au tableau et stages**

**Article 15 :** Pour l'inscription au tableau de l'OMIGEC, l'ingénieur en génie civil adresse une demande écrite au Conseil de l'Ordre. La demande doit être accompagnée des pièces justifiant que le candidat :

- Est de nationalité mauritanienne ;
- Est titulaire d'un diplôme d'ingénieur en génie civil reconnu par les autorités nationales compétentes ;
- Jouit de ses droits civiques et n'a subi aucune condamnation pour faits contraires à la probité.

**Article 16 :** Le tableau de l'OMIGEC doit être dressé chaque début d'année. Un exemplaire est envoyé aux Ministères de tutelle et un autre au parquet général de la Cour d'Appel. Il doit être publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Article 17 :** Le tableau de l'OMIGEC comprend les noms des ingénieurs, la date de leurs inscriptions par ordre d'ancienneté, leurs modes d'exercice de la profession, leurs adresses. Il est divisé en trois (3) colonnes :

- La colonne A, comprend les ingénieurs exerçant à titre indépendant, à titre individuel ou dans le cadre d'une structure ;
- La colonne B, comprend les ingénieurs, fonctionnaires ou contractuels des services publics ou privés, et

- La colonne C, comprend les ingénieurs étrangers autorisés à exercer la profession.

### **Chapitre III : De l'Organisation et du fonctionnement de l'Ordre**

**Article 18** : Les organes de l'Ordre sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil de l'Ordre ;
- Le conseil de Discipline.

#### **I – Assemblée Générale**

**Article 19** : L'Assemblée Générale est composée de tous les ingénieurs inscrits à l'ordre.

- (1) Les travaux de l'Assemblée Générale sont conduits par un bureau élu à l'ouverture de chaque session et composé comme suit :
  - Un président ;
  - Un vice – président ;
  - Deux rapporteurs ;
  - Un censeur.
- (2) L'Assemblée Générale de l'ordre se réunit, en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire à la demande des deux tiers de ses membres ou à la demande du conseil de l'ordre ou de l'autorité de tutelle.

**Article 20** : L'Assemblée Générale élit le bureau du conseil de l'Ordre pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Le mode d'élection des membres du Conseil de l'Ordre est le scrutin à deux (2) tours. Le premier tour est voté à la majorité absolue des membres inscrits au tableau de l'ordre. Le 2° tour est visé à la majorité relative. Le vote est secret.

**Article 21** : L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Générale sont définis par le règlement intérieur de l'Ordre. Le règlement intérieur de l'Ordre

est approuvé par arrêté émanant du Ministre ou des Ministres en charge des constructions et des équipements.

#### **II – Le Conseil de l'Ordre**

**Article 22** : Le Conseil de l'Ordre est l'organe exécutif ; il comprend onze (11) membres, de nationalité mauritanienne, élus par l'assemblée générale, pour une période de trois (3) ans renouvelable une fois.

Il est composé comme suit :

- Un Président ;
- 2 vices – présidents ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Trésorier ;
- Un trésorier adjoint ;
- Un secrétaire aux relations extérieures ;
- Un secrétaire à la communication ;
- Un secrétaire à la formation et au perfectionnement ;
- Un secrétaire à l'organisation ;
- Un secrétaire à l'inspection et au contrôle.

**Article 23** : Les attributions du Conseil de l'Ordre sont :

- Statuer sur les demandes d'inscription au tableau de l'ordre ;
- Veiller aux respects des lois et règlements qui régissent la profession d'ingénieur en génie civil et assurer la défense des intérêts moraux et matériels de l'ordre ;
- Veiller à l'exécution et au suivi des décisions prises par l'assemblée générale ;
- Maintenir la discipline à l'intérieur de l'ordre, en veillant aux principes de moralité, de probité indispensables à l'exercice de la profession ;

- Représenter les ingénieurs en génie civil auprès des pouvoirs publics ;
- Elaborer le règlement intérieur de l'ordre ;
- Elaborer le projet du code de déontologie ;
- Fixer le montant des cotisations qui doivent être versées par les membres de l'ordre ;
- Assurer la gestion du patrimoine de l'ordre et préparer et présenter un rapport d'activité annuel à l'assemblée générale.

**Article 24** : Le Conseil de l'Ordre doit statuer sur la demande d'inscription dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa réception. La notification de la décision doit être faite à l'intéressé par lettre recommandée.

**Article 25** : En cas de rejet de la demande d'inscription, l'intéressé peut attaquer la décision du conseil de l'Ordre devant les juridictions dans un délai de deux (2) mois pour compter de la notification du rejet. Le conseil de l'ordre doit également notifier sans délai et justifier toute inscription nouvelle ou tout rejet d'inscription aux Ministères de tutelle, ainsi qu'au Procureur Général auprès de la Cour d'Appel de Nouakchott.

**Article 26** : Dans le cas où le Conseil de l'Ordre ne prend aucune décision dans le délai prévu à l'article 24 ci – dessus, son silence doit être considéré comme une décision implicite d'acceptation.

**Article 27** : Le président du Conseil représente l'Ordre auprès des pouvoirs publics. Il veille à l'exécution des décisions du conseil et du fonctionnement régulier de l'Ordre dont il assure la défense des intérêts et la gestion des biens. Il représente et engage l'ordre et son conseil

dans les actes de la vie civile et ce dans les domaines et limites prévus par la présente loi et le règlement intérieur. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à l'un de ses assesseurs.

**Article 28** : L'organisation et le fonctionnement du conseil de l'Ordre sont définis par le règlement intérieur de l'Ordre.

### **III – Conseil de discipline**

**Article 29** : Tout manquement aux devoirs de la profession rend son auteur passible d'une sanction disciplinaire.

**Article 30** : Les instances disciplinaires sont saisis par les privés, les administrations, les ingénieurs et ingénieurs – conseils et les institutions. La saisine doit être motivée.

**Article 31** : La compétence en matière disciplinaire appartient en premier ressort au Conseil de discipline.

**Article 32** : Dans le cadre de ses responsabilités, le conseil de discipline peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension d'activité allant de trois (3) à cinq (5) ans, selon la gravité de la faute commise ;
- La radiation de l'Ordre.

Les deux premières sanctions entraînent l'inéligibilité au Conseil de l'Ordre pendant deux (2) ans à compter de la notification de la sanction.

La troisième sanction entraîne l'inéligibilité au conseil de l'ordre pour trois (3) ans à compter de la date d'expiration de la sanction

**Article 33** : La décision de suspension ou de radiation est communiquée à l'autorité de tutelle et insérée dans un journal d'annonces légales.

La troisième sanction entraîne l'inéligibilité pour (3) ans à compter de la date d'expiration de la sanction.

**Article 34** : La décision du conseil de discipline doit être motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ingénieur en génie civil concerné. Cette notification est également communiquée aux Ministères de tutelle.

**Article 35** : L'ingénieur en génie civil ayant fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue par défaut, est recevable à faire appel dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de la décision.

**Article 36** : L'ingénieur en génie civil, les Ministres chargés des constructions et des infrastructures sont recevables à interjeter appel contre la décision disciplinaire devant l'instance de recours que constituent les juridictions et ce dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision.

**Article 37** : Sans préjudice des dispositions de l'article 35 ci - dessus, la chambre d'appel est saisie des appels des décisions du conseil de discipline.

**Article 38** : L'action disciplinaire devant le conseil de discipline ne fait obstacle aux poursuites que le Ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux. Toute personne physique ou morale qui viole les dispositions de la présente loi notamment celles de l'article 9 ci - dessus, sera punie conformément aux dispositions du Code Pénal.

**Article 39** : La composition, le fonctionnement et le mode de saisie du conseil de discipline seront définis par le Règlement intérieur de l'Ordre.

## TITRE V – DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 40** : Toute personne physique ou morale exerçant la profession d'ingénieur ou d'ingénieur – conseil en génie civil avant la promulgation de la présente loi, dispose de 12 mois pour s'y conformer.

**Article 41** : Le Conseil provisoire de l'Ordre garde ses fonctions jusqu'à la mise en place des instances de l'ordre prévues par la présente loi.

**Article 42** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Article 43** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 13 Décembre 2018

**Mohamed OULD ABDEL AZIZ**

Le Premier Ministre

**Mohamed Salem OULD BECHIR**

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

**Nani OULD CHROUGHHA**

## II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Actes Réglementaires**

**Décret n°326-2018 du 19 Décembre 2018 abrogeant et remplaçant le décret n°259-2018 portant organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat.**

**Article Premier** : Le présent décret a pour objet de réorganiser et fixer les attributions de l'organe de contrôle d'Etat dénommé « Inspection Générale d'Etat », créé en

vertu du décret n°122-2005 du 19 Septembre 2005, ainsi que les Droits, Obligations et Prérogatives des Inspecteurs d'Etat en Matière de Vérification.

**Article 2 :** L'Inspection Générale d'Etat est placée sous l'autorité du Ministre d'Etat chargé de mission à la Présidence de la République.

#### **Chapitre I : Organisation :**

**Article 3 :** L'Inspection Générale d'Etat est dirigée par un Inspecteur Général d'Etat, assisté par des Inspecteurs Généraux d'Etat Adjoints et des Inspecteurs Vérificateurs.

L'Inspecteur Général d'Etat, les Inspecteurs Généraux d'Etat Adjoints et les Inspecteurs vérificateurs sont nommés par arrêté du Ministre d'Etat chargé de mission à la Présidence et il est procédé à la fin de leurs fonctions suivant la même forme.

**Article 4 :** L'Inspecteur Général d'Etat est chargé, sous l'autorité du Ministre d'Etat chargé de mission à la Présidence de la République, à diriger, impulser et coordonner l'activité de l'Inspection Générale d'Etat.

**Article 5 :** L'Inspecteur Général d'Etat, les Inspecteurs Généraux d'Etat Adjoints et les Inspecteurs vérificateurs sont munis d'une commission personnelle délivrée par le Ministre d'Etat chargé de mission à la Présidence de la République.

L'Inspecteur Général d'Etat peut recevoir délégation du Ministre d'Etat chargé de mission à la Présidence de la République pour signer les commissions personnelles délivrées aux Inspecteurs Généraux d'Etat Adjoints et aux Inspecteurs vérificateurs.

**Article 6 :** Les indemnités et avantages attachés aux fonctions des membres de l'Inspection Générale d'Etat sont déterminés par décret pris en conseil des ministres.

#### **Chapitre II : Attribution :**

**Article 7 :** L'Inspection Générale d'Etat est investie d'une mission générale et permanente dans les domaines de contrôle, d'investigation et d'enquête visant à promouvoir les objectifs ci-après :

- ❖ la bonne gouvernance et l'amélioration des performances de l'administration publique, et de ses relations avec les usagers ;
- ❖ la bonne gestion des affaires publiques, la lutte contre la corruption et contre les infractions à caractère économique et financier ;
- ❖ l'évaluation des politiques et programmes publics afin d'en accroître le rendement et les résultats attendus ;
- ❖ la reddition des comptes et l'imputabilité dans la gestion des affaires publiques, à travers notamment la recherche et la constatation des infractions en matière de gestion, et leur sanction effective.

Dans ce cadre, l'Inspection Générale d'Etat est chargée de :

- ❖ contrôler l'organisation et le fonctionnement d'administratif, financier et comptable de tous les services publics de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et sociétés à capitaux publics et des organismes privés bénéficiant du concours financier de l'Etat ;
- ❖ procéder aux études et audits, pour déterminer l'état des lieux des services ou secteurs gérés ;
- ❖ apprécier la qualité de l'organisation et du fonctionnement de ces services, la manière dont ils

sont gérés et leurs résultats financiers ;

- ❖ vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations de recettes et de dépenses des entités contrôlées ;
- ❖ donner son avis sur les questions soumises par le Ministre d'Etat chargé de mission à la Présidence de la République, et proposer toutes mesures utiles pour simplifier et améliorer la qualité de l'administration, abaisser ses coûts de fonctionnement et accroître son efficacité.

**Article 8** : Les membres de l'Inspection Générale d'Etat effectuent et dirigent des missions de vérification, d'études, d'évaluation et de contrôle, soit à la demande du Ministre d'Etat chargé de mission à la Présidence de la République, soit conformément à un programme de travail arrêté par l'Inspection Générale d'Etat.

Si la nature de la mission l'exige, les membres de l'Inspection Générale d'Etat peuvent se faire assister par des agents de complément mis à leur disposition, désignés sur proposition de l'Inspecteur Général d'Etat par arrêté du Ministre d'Etat chargé de mission à la Présidence de la République.

**Article 9** : Chaque mission d'inspection fait l'objet d'un rapport établi par le chef de mission. Ce rapport est établi en trois exemplaires, destinés respectivement au Président de la République, au Ministre d'Etat chargé de mission à la Présidence de la République et à l'Inspecteur Général d'Etat.

Les rapports destinés au Président de la République et au Ministre d'Etat chargé de mission à la Présidence de la République

leur sont transmis par les soins de l'Inspecteur Général d'Etat, assortis éventuellement de ses propositions.

Il est informé des suites données aux propositions qu'il a faites.

**Article 10** : Les missions confiées à l'Inspection Générale d'Etat ne font pas l'obstacle :

- ❖ à la surveillance générale à laquelle les administrations publiques sont soumises du fait de l'autorité hiérarchique et l'autorité de tutelle ;
- ❖ aux contrôles et vérifications des formations de contrôle administratif de la Cour des Comptes, de l'Inspection Générale des Finances, des Inspections Internes des Départements Ministériels et de la Direction chargée de la Lutte Contre la Délinquance Economique et Financière, et en général aux contrôles en la forme administrative prévus par la réglementation.

L'Inspection Générale d'Etat reçoit copies de tous rapports établis par les institutions et corps de contrôle administratifs.

**Article 11** : En vue de doter l'Inspection Générale d'Etat des moyens nécessaires à un bon accomplissement de sa mission, il est créé une régie d'avance auprès de l'Inspection Générale d'Etat. Cette régie d'avance est alimentée par le budget de l'Etat.

Les conditions de fonctionnement de cette régie seront déterminées par arrêté du Ministre en charge des Finances.

**Article 12** : L'Inspection Générale d'Etat est destinataire de tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à la création, aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement administratif et comptable de tous les services de l'Etat.

**Article 13** : L'Inspection Générale d'Etat à préséance sur tous les corps d'inspection et de contrôle au niveau des départements ministériels.

**Chapitre III : Droits, Obligations et Prérogatives des Inspecteurs d'Etat en**

**Matière de Vérification**

**Article 14** : Pour l'exercice des missions de vérification, les membres de l'Inspection Générale d'Etat et les membres des équipes de vérification, jouissent de toute l'indépendance requise, et disposent sans entrave des ressources nécessaires et de tous les pouvoirs d'investigation. Ni le secret professionnel, ni le secret bancaire ne leur sont opposables.

Dans ce cadre, ils sont habilités à :

- ❖ demander et à se faire présenter, contre décharge et pour examen, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- ❖ accéder à toutes les données informatiques, aux locaux, magasins, immeubles et autres propriétés des entités contrôlées ;
- ❖ procéder à toutes opérations de vérification qu'ils jugent utiles ;
- ❖ se faire présenter les relevés et arrêtés de comptes bancaires ou postaux, et au besoin, les faire confirmer auprès des établissements concernés ;
- ❖ adresser des notes de demande d'information aux services contrôlés ;
- ❖ et, à charge d'en rendre compte immédiatement à l'Inspection Générale d'Etat, requérir, en cas de besoin, la force publique.

Les opérations de l'Inspection Générale d'Etat ne doivent, en aucun cas, rencontrer d'entraves.

Les agents des services et organismes contrôlés sont tenus, sous peine de

sanctions, d'apporter leur entier concours aux membres de l'Inspection Générale d'Etat.

**Article 15** : Les membres de l'Inspection Générale d'Etat sont habilités à rechercher et constater les détournements de deniers publics et autres infractions commises au préjudice de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 166 de l'ordonnance n°83-162 du 09 Juillet 1983, instituant le Code Pénal et de ses textes modificatifs ainsi qu'aux dispositions de la loi 2016-014 relative à la lutte contre la corruption.

En cas de malversations graves et manifestes ou de faux en écriture, l'équipe de vérification peut proposer à l'Inspecteur Général d'Etat :

- ❖ de fermer la main au comptable public ou à un responsable de caisse ou de compte bancaire ;
- ❖ de saisir la comptabilité et les pièces justificatives contre reçu et d'apposer des scellés ou de procéder à toutes autres mesures conservatoires ;
- ❖ de saisir, dans les formes légales, les juridictions aux fins de poursuites, et les autorités administratives aux fins de sanctions disciplinaires.

**Article 16** : Les membres de l'Inspection Générale d'Etat sont tenus d'exercer leurs fonctions avec équité, impartialité, rigueur, probité, objectivité et d'observer la discipline professionnelle la plus stricte. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont protégés contre les menaces et outrages de quelque nature que ce soit. La réparation du préjudice qui en résulterait incombe à l'Etat.

**Article 17** : L'Inspecteur Général d'Etat, dans le cadre de sa mission, correspond librement avec les Ministres, les Directeurs d'entreprises publiques, de Sociétés d'Etat,

d'Agences, et les responsables de Projets et de collectivités territoriales, et d'une manière plus générale, avec les responsables des entités et organes relevant du contrôle de l'Inspection Générale d'Etat.

#### **Chapitre IV : Dispositions Finales :**

**Article 18 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 19 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Décret n°014-2019 du 22 Janvier 2019 portant création d'une nouvelle pièce de monnaie**

**Article premier :** Il est créé une nouvelle pièce de monnaie de deux (2) Ouguiya.

**Article 2 :** Cette nouvelle pièce de monnaie présente les spécifications suivantes:

- Diamètre (mm) : 24
- Poids (gr) : 5.65
- Forme : circulaire
- Tranche : cannelée/milled

**Article 3 :** Le Ministre en charge des Finances et le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## **Ministère de la Défense Nationale**

### **Actes Divers**

#### **Décret n°344-2018 du 20 Décembre 2018 portant maintien en service d'un officier de la Gendarmerie Nationale**

**Article premier :** Le Général de Division **Soultane Ould Mohamed Souad**, Matricule **G 86097**, est maintenu en service pendant une période de deux ans de la limite d'âge de son grade, et ce pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019.

**Article 2 :** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## **Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

### **Actes Réglementaires**

#### **Décret n°2018-143 bis du 16 Octobre 2018 portant organisation de l'Administration de la Région**

**Article premier :** En application de l'article 38 de la loi organique 2018.010 du 12 février 2018 relative à la Région, le présent décret fixe les règles d'organisation de l'administration de la Région.

**Article 2 :** L'administration de la Région se compose des organes suivants : un Cabinet, un Secrétariat Général et des Directions Techniques.

Les personnes occupant ces postes sont nommées par décision du Président du Conseil Régional à l'exception du Secrétaire Général.

#### **A) LE CABINET**

**Article 3 :** Le Cabinet comprend un Directeur de Cabinet, un Chargé de Mission et un Secrétaire Particulier.

**Article 4 :** Le Directeur de Cabinet exerce un rôle d'encadrement. Il est le chef de file du cabinet et le manager de compétences politiques et techniques qui lui sont confiées par le Président. Il supervise l'organisation des réunions importantes et prépare et suit les dossiers du Président du

Conseil Régional dont il tient l'agenda (audiences, missions, réunions) et le courrier.

**Article 5 :** Le Chargé de Mission, placé sous l'autorité directe du Président du Conseil Régional, est chargé de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Président.

**Article 6 :** Le Secrétariat Particulier est chargé de gérer les affaires réservées du Président du Conseil Régional. Il est dirigé par un Secrétaire Particulier qui a rang de chef de service dans l'administration centrale.

### **B) LE SECRETARIAT GENERAL**

**Article 7 :** Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par arrêté du Ministre chargé de la Décentralisation parmi les fonctionnaires de la catégorie A ou être titulaire d'un diplôme du second cycle de l'enseignement universitaire. Il est chargé, sous l'autorité et par délégation du Président du Conseil Régional, de la gestion des moyens humains, matériels et financiers de la Région. Il lui est rattaché des services dont notamment la gestion du courrier et l'informatique. Il veille à l'application des décisions prises par le Président du Conseil Régional.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général est chargé de la coordination des activités de l'administration de la Région. Il exerce la surveillance des services, organismes et établissements publics relevant de la Région dont il anime, coordonne et impulse les activités.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général assiste aux séances du conseil régional ainsi qu'aux instances internes à caractère exécutif de la région, tels que le bureau de la Région, les commissions et groupes de

travail. Il assure le secrétariat des séances, la tenue des registres, la transmission à l'autorité de tutelle de toutes les délibérations, arrêtés, conventions ou marchés.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général est astreint à l'obligation de résidence dans le chef-lieu de la Région où il exerce ses fonctions.

### **C) LES DIRECTIONS TECHNIQUES**

**Article 11 :** Le Conseil Régional s'appuie sur quatre directions techniques couvrant les domaines suivants :

- Etudes et programmation;
- Urbanisme et environnement ;
- Affaires sociales et culturelles ;
- Affaires administratives et financières.

**Article 12 :** La Direction des Etudes et de la Programmation est chargée de :

- Réaliser les études prospectives ;
- préparer un plan stratégique de la Région en collaboration avec les directions concernées, permettant de produire un plan d'action cohérent et efficient ;
- concevoir et mettre à jour les études diagnostiques sectorielles,
- contribuer à l'analyse des résultats d'activités sectorielles ;
- réaliser les études économiques et financières relatives à la Région ;
- produire, centraliser, analyser et diffuser les statistiques régionales ;
- concevoir et gérer le système d'information de la Région.

Elle comprend deux services :

- Le service de la programmation, des études et de la prospective ;
- le service des statistiques et de suivi – évaluation.

**Article 13 :** Le service de la programmation, des études et de la prospective est chargé de superviser toutes les études et enquêtes en rapport avec les missions de la Région.

Il comprend deux divisions :

- La division de la programmation et des études ;
- la division de la prospective.

**Article 14 :** Le service des statistiques et de suivi –évaluation est chargé de la collecte et du traitement de l'information statistique relative à la Région, à la constitution et gestion des bases de données et le suivi– évaluation des projets et programmes régionaux.

Il comprend deux divisions :

- La division des statistiques ;
- la division du suivi – évaluation.

**Article 15 :** La Direction de l'Aménagement et de l'Environnement est chargée de la mise en œuvre et du suivi des projets d'infrastructures en matière de transport, d'urbanisme, d'environnement et de gestion des ressources naturelles.

Elle comprend quatre services :

- Le service des infrastructures de transport et d'urbanisme ;
- le service de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles ;
- le service de l'Aménagement ;
- le service d'investissement et de développement économique de la Région.

**Article 16 :** Le service des infrastructures de transport et d'urbanisme est chargé de la mise en œuvre et du suivi des infrastructures de transport et d'urbanisme.

Il comprend deux divisions :

- La division du transport ;
- la division de l'urbanisme.

**Article 17 :** Le service de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles est chargé de la mise en œuvre et du suivi des infrastructures dans les domaines de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles.

Il comprend deux divisions :

- La division des forêts et des sites naturels d'intérêt régional ;
- la division de la faune et des pâturages.

**Article 18 :** Le service de l'Aménagement est chargé de l'élaboration des documents relatifs aux schémas d'aménagement dans les domaines des infrastructures, de l'urbanisme et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Il comprend deux divisions :

- La division de l'urbanisme ;
- la division des infrastructures et des Technologies de l'Information et de la Communication.

**Article 19:**Le service investissement et développement économique de la Région est chargé de la promotion et de l'encouragement des activités et des investissements commerciaux, industriels et touristiques de la Région. Il est en outre chargé de la promotion du partenariat public – privé et de la valorisation des potentialités de la Région.

Il comprend deux divisions :

- La division de la promotion des investissements ;
- la division de la promotion du partenariat public – privé et de la valorisation des potentialités de la Région.

**Article 20 :** La Direction des Affaires Sociales et Culturelles est chargée de la

mise en œuvre de la politique de la Région dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle, de la santé, de l'action sociale, de la jeunesse, des sports, des loisirs et de la culture.

Elle est en outre, chargée du recrutement des personnels d'appoint des lycées, collèges, établissements de formation professionnelle et des structures de santé.

Elle comprend trois services :

- Le service de la santé et de l'action sociale ;
- le service de l'éducation et de la formation professionnelle ;
- le service de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs.

**Article 21 :** Le service de la santé et de l'action sociale est chargé de l'appui aux structures de la santé, de la promotion de l'action sociale et de la mise en œuvre des politiques et priorités de l'Etat en matière de santé, d'hygiène et de lutte contre les épidémies.

Il comprend deux divisions :

- La division des structures de santé ;
- la division de l'action sociale.

**Article 22 :** Le service de l'éducation et de la formation professionnelle est chargé du suivi de la construction, réhabilitation et d'équipement des collèges, lycées et établissements de formation professionnelle.

Il comprend deux divisions :

- La division éducation et alphabétisation ;
- la division formation professionnelle.

**Article 23 :** Le service de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs est chargé de suivi de la réalisation/réhabilitation des infrastructures sportives, de l'assistance aux associations culturelles et sportives, de l'organisation – animation des activités

socio – éducatives de la jeunesse et de la promotion et du développement des activités culturelles.

**Article 24 :** La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée de la préparation du budget, de la gestion du personnel et de l'application de la législation en la matière et de la gestion du patrimoine et de passation des marchés.

Elle comprend trois services :

- Le service du budget ;
- le service du personnel ;
- le service du patrimoine et des marchés publics.

**Article 25 :** Le service du budget est chargé de la préparation, de l'élaboration et de la mise en œuvre du budget.

Elle comprend deux divisions :

- La division de la préparation du budget ;
- la division de la comptabilité administrative.

**Article 26 :** Le service du personnel est chargé, en conformité avec les lois et règlements en vigueur, de la gestion du personnel et la tenue de ses dossiers.

Il comprend deux divisions :

- La division du personnel et des archives ;
- la division de la formation.

**Article 27 :** Le service du patrimoine et des marchés publics est chargé de la comptabilité matière, du suivi des opérations des marchés et de la dotation en fournitures et matériels nécessaires des différents services de la Région.

Il comprend deux divisions :

- Division du patrimoine ;
- division des marchés publics.

**Article 28 :** Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n 0590 du 10 Juillet 2018 portant création d'une Commission Nationale et des Commissions Régionales des Gestions des Frontières**

**Article premier ;** Sont créées une commission nationale de Gestion des Frontières et des commissions Régionales.

**Article 2 ;** La commission nationale de Gestion des frontières est chargée de :

- la gestion des frontières à travers la mise en place d'une politique frontalière axée sur le développement des zones vulnérables ;
- la coordination des actions des différents acteurs impliqués dans la gestion des frontières ;
- la promotion de la coopération transfrontalière ;
- l'implication des acteurs locaux et des citoyens dans la conception et la mise en œuvre de la politique relative à la sécurité des frontières.

La commission est composée ainsi qu'il suit :

**Président :** Le Directeur Général de l'Administration Territoriale au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

**Vice –président :** le président de la cellule des frontières au Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation ;

**Membres :**

- Deux représentants du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Défense Nationale ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

- Un représentant du Ministère chargé de la Santé ;

- Un représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;

- Un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;

- Un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique ;

- Un représentant de l'Etat –Major de la Gendarmerie Nationale ;

- Un représentant de l'Etat- Major de la Garde Nationale ;

- Un représentant de la Direction Générale de la Sûreté Nationale ;

- Un représentant de la Direction Générale des Douanes.

**Article 3 :** Les Commissions Régionales de Gestion des Frontières sont chargées de :

- la coordination des actions des différents acteurs impliqués dans la gestion des frontières au niveau de la wilaya ;
- l'implication des acteurs locaux et des citoyens dans la mise en œuvre de la politique relative à la sécurité des frontières ;
- la promotion de la coopération transfrontalière à travers des rencontres périodiques avec les autorités des Etats frontaliers.

La commission est composée ainsi qu'il suit :

**Président :** Le Wali ;

**Membres :**

- Le président du Conseil Régional ;
- Les hakems et les chefs d'Arrondissements des circonscriptions frontalières ;
- les Maires des communes frontalières ;
- les délégués régionaux des ministères de l'Habitat et de l'Urbanisme, de la Santé, de l'Elevage, de l'Agriculture et de l'Hydraulique ;

- Un représentant de la Gendarmerie Nationale ;
- Un représentant de la Garde Nationale ;
- Un représentant de la Police Nationale ;
- Un représentant de la Direction Régionale de la Douane ;
- Un représentant de la Société Civile ;
- Un représentant des chefs de villages.

La Commission Nationale de Gestion des Frontières et les Commissions Régionales se réunissent chaque fois que nécessaire sur convocation de leurs présidents respectifs.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

### Ministère de l'Economie et des Finances

#### Actes Réglementaires

**Décret n°2018-166 du 17 Décembre 2018 portant approbation d'une convention d'établissement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société PHARM VILLE-SARL**

**Article premier :** Est approuvée la convention d'établissement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société **PHARM VILLE-SARL**, annexée au présent décret.

**Article 2 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Décret n°2018-167 du 17 Décembre 2018 portant approbation d'une convention d'établissement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société SIMTEX-SARL**

**Article premier :** Est approuvée la convention d'établissement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société **SIMTEX-SARL**, annexée au présent décret.

**Article 2 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

#### Actes Réglementaires

**Décret n° 2019-013 du 22 Janvier 2019 Portant Approbation du Contrat d'Exploration-Production portant sur le bloc C-31 du Bassin Côtier, signé le 11 décembre 2018 entre l'Etat Mauritanien et la société Total E&P Mauritania Blocks DW B.V.**

**Article Premier :** Est approuvé le Contrat d'Exploration-Production portant sur le bloc C-31 du Bassin Côtier, signé le 11décembre 2018 entre l'Etat Mauritanien et la société Total E&P Mauritania Blocks DW B.V., annexé au présent décret.

**Article 2 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Décret n° 2019-014 du 22 Janvier 2019**  
**Portant Approbation du Contrat**  
**d'Exploration-Production portant sur le**  
**bloc C-15 du Bassin Côtier, signé le 11**  
**décembre 2018 entre l'Etat Mauritanien**  
**et la société Total E&P Mauritania**  
**Blocks DW B.V.**

**Article Premier :** Est approuvé le Contrat d'Exploration-Production portant sur le bloc C-15 du Bassin Côtier, signé le 11 décembre 2018 entre l'Etat Mauritanien et la société Total E&P Mauritania Blocks DW B.V., annexé au présent décret.

**Article 2 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

**Arrêté n°0562 du 05 Juillet 2018**  
**accordant le permis de petite**  
**exploitation minière n°2582 pour l'or**  
**dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de**  
**la société SIDINA MINING SARL**

**Article Premier :** Un permis de petite exploitation minière n°2582 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **SIDINA MINING SARL**, ci – après dénommée **SIDINA MINING**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150 m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les

coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	473 000	2 228 000
2	28	471 000	2 228 000
3	28	471 000	2 229 000
4	28	473 000	2 229 000

**Article 3 :** La Société **SIDINA MINING** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

**SIDINA MINING** doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

**Article 4 :** La Société **SIDINA MINING** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux **SIDINA MINING** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour

s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

**Article 5 :** La Société **SIDINA MINING** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6 :** La Société **SIDINA MINING** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

**SIDINA MINING** doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

**SIDINA MINING** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-

105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 8 :** La Société **SIDINA MINING** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°0563 du 05 Juillet 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2656 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société SAHARA MINING Ltd**

**Article Premier :** Un permis de petite exploitation minière n°2656 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **SAHARA MINING Ltd**, ci – après dénommée **Sahara MINING**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150 m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
<b>1</b>	<b>28</b>	<b>474 000</b>	<b>2 230 000</b>
<b>2</b>	<b>28</b>	<b>474 000</b>	<b>2 231 000</b>
<b>3</b>	<b>28</b>	<b>476 000</b>	<b>2 231 000</b>
<b>4</b>	<b>28</b>	<b>476 000</b>	<b>2 230 000</b>

**Article 3 :** La Société **Sahara MINING** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

**Sahara MINING** doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

**Article 4 :** La Société **Sahara MINING** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux **Sahara MINING** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de

l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

**Article 5 :** La Société **Sahara MINING** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6 :** La Société **Sahara MINING** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

**Sahara MINING** doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

**Sahara MINING** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-

105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 8 :** La Société **Sahara MINING** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0564 du 05 Juillet 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2628 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Mauritanienne des Mines**

**Article Premier :** Un permis de petite exploitation minière n°2628 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Mauritanienne des Mines**, ci – après dénommée **Mauritanienne des Mines**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité

par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	467 000	2 243 000
2	28	467 000	2 245 000
3	28	468 000	2 245 000
4	28	468 000	2 243 000

**Article 3 :** La Société **Mauritanienne des Mines** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

**Mauritanienne des Mines** doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

**Article 4 :** La Société **Mauritanienne des Mines** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux **Mauritanienne des Mines** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour

s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

**Article 5 :** La Société **Mauritanienne des Mines** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6 :** La Société **Mauritanienne des Mines** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

**Mauritanienne des Mines** doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

**Mauritanienne des Mines** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 8 :** La Société **Mauritanienne des Mines** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la

réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°0565 du 05 Juillet 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2620 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Secot Mining et Services Sarl**

**Article Premier :** Un permis de petite exploitation minière n°2620 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Secot Mining et Services Sarl**, ci – après dénommée **SMSS**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150 m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
<b>1</b>	<b>28</b>	<b>469 000</b>	<b>2 227 000</b>
<b>2</b>	<b>28</b>	<b>469 000</b>	<b>2 228 000</b>
<b>3</b>	<b>28</b>	<b>471 000</b>	<b>2 228 000</b>
<b>4</b>	<b>28</b>	<b>471 000</b>	<b>2 227 000</b>

**Article 3 :** La Société **SMSS** doit procéder au bornage du périmètre du

permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

**SMSS** doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

**Article 4 :** La Société **SMSS** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux **SMSS** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

**Article 5 :** La Société **SMSS** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6 :** La Société **SMSS** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge

de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

**SMSS** doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

**SMSS** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 8 :** La Société **SMSS** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0566 du 05 Juillet 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2618 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société West Atlantic Mining Sarl**

**Article Premier :** Un permis de petite exploitation minière n°2618 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **West Atlantic Mining Sarl**, ci – après dénommée **WAM**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150 m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	470 000	2 237 000
2	28	470 000	2 239 000
3	28	471 000	2 239 000
4	28	471 000	2 237 000

**Article 3 :** La Société **WAM** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

**WAM** doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

**Article 4 :** La Société **WAM** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux **WAM** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

**Article 5 :** La Société **WAM** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6 :** La Société **WAM** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

**WAM** doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

**WAM** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la

santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 8 :** La Société **WAM** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°0567 du 05 Juillet 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2659 pour le Quartz dans la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou au profit de la société Al Commege Mauritanie Sarl**

**Article Premier :** Un permis de petite exploitation minière n°2659 pour le Quartz est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Al Commege Mauritanie Sarl**, ci – après dénommée **Al Commege Mauritanie**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150 m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation du **Quartz**. Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité

par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	473 000	2 355 000
2	28	474 000	2 355 000
3	28	474 000	2 353 000
4	28	473 000	2 353 000

**Article 3 :** La Société **Al Commege Mauritanie** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

**WAM** doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

**Article 4 :** La Société **Al Commege Mauritanie** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux **Al Commege Mauritanie** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant

sur la continuité ou non de l'exploitation.

**Article 5 :** La Société **Al Commege Mauritanie** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6 :** La Société **Al Commege Mauritanie** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

**Al Commege Mauritanie** doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

**Al Commege Mauritanie** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 8 :** La Société **Al Commege Mauritanie** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de

services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°0568 du 05 Juillet 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2660 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société NEJAH CH SARL**

**Article Premier :** Un permis de petite exploitation minière n°2660 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **NEJAH CH SARL**, ci – après dénommée **NEJAH CH**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150 m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	467 000	2 234 000
2	28	467 000	2 235 000
3	28	469 000	2 235 000
4	28	469 000	2 234 000

**Article 3 :** La Société **NEJAH CH** doit procéder au bornage du périmètre du

permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

**NEJAH CH** doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

**Article 4** : La Société **NEJAH CH** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux **NEJAH CH** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

**Article 5** : La Société **NEJAH CH** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions

du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6** : La Société **NEJAH CH** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

**NEJAH CH** doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

**NEJAH CH** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7** : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 8** : La Société **NEJAH CH** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

**Article 10** : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des

Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction  
Publique, du Travail, de  
l'Emploi et de la  
Modernisation de  
l'Administration**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n° 0462 du 05 Juin 2018 portant création et modalités d'accès de la section de formation de conseillers juridiques à l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM) et fixant son régime juridique**

**Article premier :** En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du décret n°2011-032 du 25 janvier 2011,

CYCLE	SECTION	MODALITES D'ACCES	DIPLOMES OU CONDITIONS	DUREE DU CYCLE
Cycle Supérieur	Conseillers Juridiques	Concours interne	Catégorie « A3 » avec 5 ans d'ancienneté	36 mois
		Concours externe	Maitrise, Master en Droit ou Diplôme reconnu équivalent	

**Article 4 :** Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de 36 ans à la date du concours pour l'accès.

**Article 5 :** Les élèves – fonctionnaires ayant accompli avec succès le cycle de formation des conseillers juridiques obtiennent le diplôme du cycle supérieur.

**Article 6 :** Toutes les dispositions relatives au cycle supérieur de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM) prévues par le décret n° 2011 -032 du 25 janvier 2011 fixant le régime des études et de la formation à l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM) sont applicables au cycle supérieur spécialisé pour la section conseillers juridiques, en tout ce qui n'est

il est créé une section de conseillers juridiques à l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature ( ENAJM).

**Article 2 :** la section de formation de conseillers juridiques est une partie du pôle de formation « Administration publique ».

**Article 3 :** La voie unique d'accès au cycle de formation de la section de formation de conseillers juridiques est le concours externe pour les non fonctionnaires, interne pour les fonctionnaires.

Ce concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions exigées aux termes de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et Agents contractuels de l'Etat, de ses textes d'application et des dispositions spécifiques régissant le concours d'accès à l'ENAJM, et ce conformément aux indications ci –après :

pas contraire aux dispositions du présent Arrêté.

**Article 7 :** Le directeur général de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n° 652 du 01 Août 2018 fixant les conditions d'attribution de licences de communication électronique en Mauritanie**

**Article premier :** La procédure d'appel à concurrence pour l'attribution des licences sera ouverte et effectuée en une seule étape pour l'attribution ;

- Au profit des opérateurs de communication électronique ayant des licences 2G/3G en Mauritanie, d'une licence 4G d'une durée de 15 ans ou d'une licence 2G/3G/4G d'une durée de 15 ans au choix ;
- Pour un nouvel entrant, d'une licence 2G/3G/4G d'une durée de 15 ans.

**Article 2 :** Les modalités de sélection des candidats seront basées sur une soumission comparative avec un prix de réserve comme contrepartie financière de la licence qui se compose de deux parties :

- Pour la licence 4G :
  - un montant fixe de deux milliards (2 000 000 000) MRU, payable immédiatement ;
  - un paiement annuel d'un montant de 2,5% du chiffre d'affaires 4G de l'année précédente.
- pour la licence 2G/3G/4G :
  - un montant fixe de cinq milliards (5 000 000 000) MRU, payable immédiatement ;
  - un paiement annuel d'un montant de 2,5% du chiffre d'affaires 2G/3G/4G de l'année précédente ;

Toutefois, les opérateurs disposant déjà de licences 2G et 3G en vigueur et désirant acquérir une licence 2G /3G/4G pour 15 ans, se verront déduire du montant fixe la valeur non encore amortie de leur(s) licence (s) en vigueur au prorata temporis selon la durée de ces licences.

**Article 3 :** La partie variable de la contrepartie financière est établie sur la base du chiffre d'affaires constaté au 31 décembre de chaque année.

Dans le cas de la licence 4G, le chiffre d'affaires pris en compte comprend les recettes d'exploitation suivantes, pour autant qu'elles soient réalisées grâce à l'utilisation d'un réseau 4G :

- 1) produits générés par la fourniture de services de communications

électroniques aux clients directs et indirects du titulaire de la licence.

- 2) produits générés par les services ou de prestations du titulaire de la licence 4G fourni à des tiers en rapport avec ;
- Les services mentionnés au point 1, en particulier les prestations publicitaires, de référencement ou la perception de commission dans le cadre du commerce électronique ;
  - Les recettes de mise en service et de raccordement au réseau ;
  - Les recettes liées à la vente de service (y compris la fourniture de contenus) dans le cadre d'une transaction vocale ou de données. Les reversements aux fournisseurs de services sont déduits de ces recettes ;
  - Recettes issues des clients en itinérance sur le réseau 4G du titulaire de la licence ;
  - Eventuellement tout nouveau service utilisant le réseau 4G.

Dans le cas de la licence 2G/3G/4G, le chiffre d'affaires pris en compte comprend les recettes d'exploitation suivantes :

- 1) produits générés par la fourniture de service de communications électroniques aux clients directs et indirects du titulaire de la licence ;
- 2) produits générés par les services ou de prestations du titulaire de la licence 2G/3G/4G fourni à des tiers en rapport avec :
  - Le service mentionné au point 1, en particulier les prestations publicitaires, de référencement ou la perception de commission dans le cadre du commerce électronique ;
  - Les recettes de mise en service et de raccordement au réseau ;
  - Les recettes liées à la vente de services (y compris la fourniture de contenus) dans le cadre d'une transaction vocale ou de données.

Les versements aux fournisseurs de services sont déduits de ces recettes ;

- Les recettes liées à l'interconnexion, à l'exclusion des appels issus d'un autre réseau exploité par le titulaire d'une licence mobile en République Islamique de Mauritanie ;
- Les recettes issues des clients en itinérance sur le réseau 2G/3G /4G du titulaire de la licence ;
- Eventuellement tout nouveau service utilisant le réseau 2G/3G/4G.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

**Actes Divers**

**Arrêté n°0420 du 22 Mai 2018 abrogeant certains arrêtés relatifs à des autorisations d'occupation de terrains du domaine public maritime de TANIT**

**Article premier :** Les arrêtés relatifs aux autorisations d'occupation de terrains, du Domaine Public Maritime, qui suivent, sont abrogés :

N° et date de l'arrêté	Nom de société	N° du lot
598/MPEM du 07 juin 2017	STEPH- AC	64
082/MPEM du 16 janvier 2017	SECMAR	4
022/MPEM du 04 janvier 2017	TEYSSIR IMPO- EXPO	23
026/MPEM du 04 janvier 2017	TANIT FISHING SARL	5
016/MPEM du 04 janvier 2017	ARGUIN FISHING	6
028/MPEM du 04 janvier 2017	ASKAV FISHING SARL	21
325/MPEM du 29 mars 2017	SAPECHE SARL	32
047/MPEM du 05 janvier 2017	NETS	12
033/MPEM du 05 janvier 2017	MA-FISH	40
055/MPEM du 05 janvier 2017	TAMKINE SARL	42
034/MPEM du 05 janvier 2017	PECHERIES DE L'INCHIRI	56
020/MPEM du 04 janvier 2017	TANIT FISHERIES SARL	55
322/MPEM du 29 mars 2017	MPS INTERNATIONAL	45
030/MPEM du 23 janvier 2018	EL MENARA SARL	227,228, 229 et 230
039/MPEM du 05 janvier 2017	BIS TP	1
007/MPEM du 04 janvier 2017	MAURITANIAN FOR STEEL BUILDING SYSTEMS	41
051/MPEM du 05 janvier 2017	FIMBO FISH	14
242/MPEM du 27 mars 2018	MASERR	46
088/MPEM du 18 janvier 2017	PROTEINE D'AFRIQUE DU NORD	61
327/MPEM du 29 mars 2017	SOMAGEL	44
027/MPEM du 04 janvier 2017	SMOC SARL	19
081/MPEM du 16 janvier 2017	SAHEL TP	3

**Article 2 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya d'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat et le Directeur de

l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère du Développement Rural

### Actes Réglementaires

**Décret n°2018-155 du 12 Novembre 2018 portant modification de certaines dispositions du décret n°94-078 du 17 Août 1994 portant restructuration d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole » (CNRADA)**

**Article premier :** Les dispositions de l'article 6 du décret n°94-078 du 17 Août 1994 portant restructuration d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole » (CNRADA), sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article 6 (nouveau) :** Le Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole (CNRADA) est administré par un conseil d'administration composé de :

- Un Président ;
- Membres :
  - Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
  - Un représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
  - Un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
  - Un représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
  - Un représentant du Ministère chargé de la Recherche Scientifique ;
  - Un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
  - Un représentant du personnel du CNRADA.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3 :** Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté Conjoint n°0279 du 11 Avril 2018 portant création d'un compte bancaire au nom de l'Office National de Recherches et de Développement de l'Elevage « ONARDEL » pour les fonds du centre et des stations d'amélioration génétique et fixant les règles de son fonctionnement et de contrôle**

**Article premier :** Les fonds générés par les activités d'amélioration génétique au niveau du centre et des stations d'amélioration génétique ou en dehors, seront logés dans un compte ouvert au nom de l'Office National de Recherches et de Développement de l'Elevage, dans une institution financière de la place.

**Article 2 :** Pour toute opération financière, il faut deux signatures :

- Signature du Directeur de l'Institution
- Signature du Comptable de l'institution.

**Article 3 :** Le responsable de la station ou centre d'amélioration génétique est chargé des opérations de dépôt et en conserve toutes les pièces justificatives dont une copie est envoyée au directeur de l'ONARDEL.

**Article 4 :** Le comptable de l'ONARDEL est obligé de présenter devant l'inspection interne du Ministère de l'Elevage toutes les pièces justificatives du mouvement du compte.

**Article 5 :** Le contrôle de ce compte relève des compétences de l'inspection interne du Ministère de l'Elevage, qui établit à la fin de chaque année un rapport financier qui sera adressé au Ministre chargé de l'Elevage.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Elevage et le Secrétaire

Général du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Équipement et des Transports

### Actes Réglementaires

**Arrêté Conjoint n°0107 du 26 Février 2018 relatif à la création d'une cellule chargée des normes de sécurité routière et portuaire**

**Article premier :** Il est créé, auprès du Ministre de l'Équipement et des Transports, une cellule chargée des normes de sécurité routière et portuaire.

**Article 2 :** La cellule des normes de sécurité routière et portuaire est chargée de :

- Faire une revue périodique des normes de sécurité routière et portuaire ;
- Proposer de plans d'actions visant à apporter les actions correctives ;
- Veiller à l'exécution des plans d'actions correctives ;
- Suivre l'application des normes et sécurité dans les ports sous tutelle ;
- Suivre l'évolution des accidents portuaires ;
- Suivre l'application des normes de sécurité routière ;
- Suivre l'évolution des accidents de route sur le territoire national.

**Article 3 :** La cellule chargée des normes de sécurité routière et portuaire se compose comme suit :

- Mohamed Lemine Ould Eide chargé de mission auprès du Ministre de l'Équipement et des Transports, Président ;
- Un représentant du Directeur Général des Transports Terrestres ;
- Un représentant du Directeur Général des Infrastructures de Transport ;
- Le directeur de la Sécurité Routière ;
- Un représentant du Président de l'Autorité de Régulation et

d'Organisation des Transports Routiers ;

- Un représentant du directeur des Etudes, de la Programmation et de la Coopération au Ministère de l'Équipement et des Transports ;
- Le responsable du bureau BCR de la Gendarmerie Nationale ;
- Le commissaire spécial de la Voie Publique ;
- Le directeur des Opérations et de la Formation du Groupement Général de la Sécurité Routière ;
- Un représentant du Directeur Général du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».

**Article 4 :** La Cellule chargée des normes de sécurité routière et portuaire se réunit au moins une fois par mois, chaque réunion est sanctionnée par un procès verbal signé par tous les membres présents.

**Article 5 :** Les activités de la cellule sont prises en charge par la Direction Générale des Transports Terrestres et le Port Autonome de Nouakchott, chacun pour le domaine qui le concerne.

**Article 6 :** Les Secrétaires Généraux des Ministères de l'Équipement et des Transports, de la Défense Nationale et de l'Intérieur et de la Décentralisation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Actes Divers

**Décret n°2018-162 du 04 Décembre 2018 portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère de l'Équipement et des Transports**

**Article premier :** Est nommé Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports Monsieur **Sadfy Ould Sidi Mohamed Samba**, NNI **5309290054** titulaire d'un DEA en Economie – Mathématique – Econométrie non affilié à la Fonction Publique et ce, à compter du **11 Octobre 2018** en remplacement de

Sid'Ahmed Ould Brahim, matricule 102341P.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

### Actes Divers

**Décret n°2018-141 du 05 Octobre 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Services d'Eau en milieu Rural (ONSER)**

**Article premier** : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office National des Services d'Eau en milieu Rural (ONSER) pour une période de 3 ans, Messieurs :

1. Directeur Général adjoint de l'Administration Territoriale, représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
2. Conseiller Technique au Ministère de l'Economie et des Finances, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
3. Directeur de Domaines à la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
4. Directeur Général de l'ANAPEJ, représentant du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
5. Conseiller Technique chargé de l'Aménagement Agricole, représentant du Ministère de l'Agriculture ;
6. Conseiller Technique chargé de l'Assainissement du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

7. Directeur de l'Hydraulique, représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
8. Maire de la Commune de Toulel, Wilaya du Gorgol, représentant de l'Association des Maires de Mauritanie (AMM) ;
9. Représentant du personnel de l'ONSER.

**Article 2** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3** : Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle

### Actes Divers

**Arrêté conjoint n°0780 du 29 Octobre 2018 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de l'enseignement privé dénommé « Jewhertt El Maarif »**

**Article premier** : Monsieur **Cheikh Ahmedou Ould Cheikh** né en 1969 à Nouakchott, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir dans la Moughataa de Tevragh Zeina (Nouakchott Ouest), un établissement d'enseignement privé dénommé «Jewhertt El Maarif »

**Article 2** : Toute contravention aux dispositions du décret n°82.015/Bis du 12 février 1982, entrainera la fermeture dudit établissement.

**Article 3** : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

### Actes Réglementaires

#### **Arrêté n°0631 du 31 Juillet 2018 portant mode de désignation et de fonctionnement du Conseil Scientifique du Parc National du Banc d'Arguin**

**Article premier :** Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°060-2018 en date du 12 avril 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2015-054 du 05 mars 2015 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Parc National du Banc d'Arguin, le présent arrêté fixe les procédures de cooptation des membres, les domaines de leurs compétences et le fonctionnement du Conseil Scientifique du Banc d'Arguin.

**Article 2 :** Le Conseil Scientifique est composé de personnalités scientifiques, à parité égale, entre les membres résidents et non résidents en Mauritanie, choisi suivant une procédure de sélection transparente, compétitive et faite sur la base des critères de qualification et d'expérience dans les domaines des sciences de la nature et des sciences sociales.

**Article 3 :** Les nouveaux membres du Conseil Scientifique sont cooptés par les membres en exercice, conformément aux procédures précisées par le règlement intérieur, approuvé par le conseil d'administration. Les membres sont cooptés en fonction de leurs profils, de manière à couvrir au mieux l'éventail des disciplines scientifiques pertinentes aux missions du Parc National du Banc d'Arguin.

**Article 4 :** Le président du conseil scientifique doit être résident en

Mauritanie pendant la durée de son mandat.

**Article 5 :** Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou les deux tiers des membres en exercice. Il peut être convoqué extraordinairement par le président du conseil d'administration pour donner son avis sur des questions urgentes relevant de ses compétences.

**Article 6 :** Le Président du conseil scientifique après concertation avec la Direction du Parc, peut inviter des personnes ressources, eu égard à l'ordre du jour des sessions.

**Article 7 :** Pendant les sessions du conseil scientifique, la prise en charge des membres (voyage, hébergement, jeton de présence), est assurée par le PNBA.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement et le Directeur du Parc National du Banc d'Arguin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget

### Actes Divers

#### **Décret n°2018-136 du 02 Octobre 2018 portant concession provisoire d'un terrain dans la Wilaya de Nouakchott – Ouest au profit du Centre Equestre de Nouakchott**

**Article Premier:** Est concédé, à titre provisoire, au centre Equestre de Nouakchott, le terrain d'une superficie de un hectare (1 ha), situé dans la Moughataa de Tevragh Zeina, Wilaya de Nouakchott – Ouest conformément au plan de situation

joint au dossier et aux coordonnées GPS suivantes :

Points	X	Y
A	391873.81	2003956.74
B	391973.63	2003950.26
C	391980.15	2004050.00
D	391880.37	2004056.53

**Article 2:** Le terrain est destiné exclusivement à l'extension du Centre Equestre de Nouakchott.

Le non respect partiel ou total de cette disposition entraine le retour dudit terrain dans le domaine privé de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressé par écrit.

**Article 3:** Le concessionnaire s'acquittera, auprès du receveur des Domaines à Nouakchott, d'une somme de deux millions trois cent vingt (2.000 320) MRU payable en une seule tranche et ce dans un délai de trois mois pour compter de la date de signature du présent décret.

**Article 4:** Le défaut de paiement dans le délai indiqué ci-haut entraine le retour dudit terrain au domaine privé de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'Intéressé par écrit.

**Article 5:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 6:** Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Décret n°2018-137 du 02 Octobre 2018 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la société MAURISPAN-BTP**

**Article Premier:** Est concédé, à titre provisoire, au profit de la société MAURISPAN-BTP, le terrain d'une superficie d'un hectare (1 ha) situé au secteur 3 de la zone nord Centre Emetteur, de la Moughataa de Tevragh Zeina, dans la Wilaya de Nouakchott- Ouest, conformément au plan de situation en annexe et aux coordonnées indiquées par les points A, B, C et D ci – dessous :

Points	X	Y
A	16°0'35,512''W	18°10'5,875''N
B	16°0'31,387''W	18°10'5,900''N
C	16°0'31,371'' W	18°10'3,103''N
D	16°0'35,165'' W	18°10'5,082'' N

**Article 2:** Le terrain est destiné exclusivement à abriter un hôtel.

**Article 3 :** Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 02 ci – dessus. Le non respect de cette disposition entraine la déchéance de l'attribution sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier par écrit.

**Article 4:** Cette concession est consentie en contrepartie de la somme de deux millions trois cent vingt (2 000 320) N - UM, représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable en une seule fois dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret, le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'attribution du terrain.

**Article 5:** Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Décret n°2018-156 du 19 Novembre 2018 portant concession provisoire d'un terrain dans la Wilaya de Nouakchott Sud au profit de la société « Mauritanienne des Industries des Fibres » (MIF) SARL**

**Article Premier:** Est concédé à titre provisoire à la société Mauritanienne des Industries des Fibres » (MIF) SARL, un terrain d'une superficie de sept mille cent cinquante (7150 m<sup>2</sup>) mètres carrés situé dans la Moughataa d'El Mina, Wilaya de Nouakchott Sud, conformément au plan de situation joint au dossier et aux coordonnées polaires indiquées par les points suivants :

Point	X	Y
A	15°59' 4.420"W	18°1'27.388"N
B	15°59'2.680"W	18°1'27.047"N
C	15°59' 3.609" W	18°1'22.502"N
D	15°59'5.219"W	18°1'22.825"N

**Article 2:** Le terrain est destiné exclusivement à l'usage industriel.

**Article 3:** Cette concession est consentie en contrepartie de la somme d'un million quatre cent trente mille trois cent vingt (1 430 320) MRU, représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable en une fois, auprès du receveur des Domaines dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

Le défaut de paiement dans les délais impartis l'annulation de l'attribution du terrain sans qu'il soit nécessaire de le notifier par écrit.

**Article 4:** Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination conformément à l'article 2 ci – dessus.

**Article 5:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 6:** Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Décret n° 2018-163 du 11 Décembre 2018 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de la Mauritanienne des produits alimentaires MPA**

**Article Premier :** Est concédé, à titre définitif, au profit de la Mauritanienne des Produits Alimentaires (MPA), le lot n° 41 d'une superficie de trois mille six cents (3 600 m<sup>2</sup>) mètres carrés, situé dans le secteur carrefour Nouakchott Rosso / wharf, Maughataa de Elmina, Wilaya de Nouakchott-Sud conformément au plan de situation en annexe et aux coordonnées UTM indiquées par les points A.B.C.D.E et F suivants :

Points	X	Y
A	396350,6731	1996358,0457
B	396390,007	1996366,0751
C	396425,167	1996373,7267
D	396429,4622	1996324,3346
E	396361,5196	1996309,2363
F	396355,6625	1996335,5933

**Article 2 :** Le terrain est destiné exclusivement à abriter des activités industrielles.

**Article 3 :** La perception des droits d'enregistrement et de conservation foncière est calculée sur la base de cent quatre vingt mille trois cent dix (180 310) MRU soit un million huit cent trois mille cent (1 803100) MRO.

**Article 4 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 5 :** Le Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Décret n°2018-164 du 11 Décembre 2018 portant concession provisoire d'un terrain dans la Wilaya de Nouakchott – Ouest au profit de la société Atlantic Loisir**

**Article Premier:** Est concédé, à titre provisoire, à la société Atlantic Loisir, le terrain d'une contenance de vingt trois mille mètre carrés (23000 m<sup>2</sup>), situé dans la zone d'activité touristique de plan de lotissement de TAMRIGUIT, Moughataa de Tevragh Zeina, Wilaya de Nouakchott – Ouest conformément au plan de situation joint au dossier et aux coordonnées suivantes :

Points	X	Y
A	390705.5887	2013620.543
B	390825.574	2013622.403
C	390828.4435	2013430.812
D	390708.549	2013422.444

**Article 2:** Le terrain est destiné exclusivement à l'installation d'un Hôtel.

**Article 3:** Cette concession est consentie en contrepartie de la somme de quatre millions six cent mille trois cent vingt (4 600 320) MRU, représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable en une fois, auprès du receveur des Domaines dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

Le défaut de paiement dans les délais impartis entraîne l'annulation de l'attribution du terrain sans qu'il soit nécessaire de le notifier par écrit.

**Article 4:** Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 2 ci – dessus et doit être accomplie dans un délai maximum de 27 mois à compter de la date de signature du présent décret.

Le non respect de ce délai entraîne l'annulation de l'attribution du terrain sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressée par écrit.

**Article 5:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 6:** Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Décret n° 2018-165 du 11 Décembre 2018 portant concession provisoire d'un terrain dans la Wilaya de Nouakchott-ouest au profit de la société Mauritanienne pour le Béton et Briques**

**Article premier :** Est concédé, à titre provisoire, à la société Mauritanienne pour le Béton et Briques, un terrain d'une contenance de trois hectares (3ha) situé dans la Moughataa de Tevragh zeina, Wilaya de Nouakchott-ouest conformément au plan de situation joint au dossier et aux coordonnées polaires suivantes :

Points	X	Y
A	16° 00'28.158''W	18°10'02.136''N
B	16°00'28.121''W	18°09'56.050''N
C	16°00'32.431''W	18°09'56.026N
D	16°00'32.450''W	18°09'59.169N
E	16°00'34.649''W	18°09'59.158N
F	16°00'35.014''W	18°10'02.105''N

**Article 2 :** Le terrain est destiné exclusivement à l'installation d'une usine à Béton.

**Article 3 :** Cette concession est consentie en contrepartie de la somme de six millions

trois cent vingt (6000320) MRU représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable en une fois auprès de receveur des domaines dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret .

Le défaut de paiement dans les délais impartis entraîne l'annulation de l'attribution du terrain sans qu'il soit nécessaire de le notifier par écrit.

**Article 4 :** Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 2 ci-dessus et doit être accomplie dans un délai maximum de 27 mois à compter de date de signature du présent décret.

Le non-respect de ce délai entraîne l'annulation de l'attribution du terrain sans qu'il soit nécessaire de le notifier par écrit.

**Article 5 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 6 :** Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## IV- ANNONCES

### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 3880 Cercle de Trarza, objet du lot n° 312 K Ext Sebkhha, au nom de: Mr: Lebeid Ould Sidaty, suivant la déclaration de, Mr: El Hadramy Laabeïd M'bareck El Id, né en 1988 à Sebkhha, titulaire du NNI n° 7496082886, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

### Récépissé n°0271 du 27 Novembre 2018 portant déclaration d'une association dénommée:

#### «Association Défense des droits des Enfants»

Par le présent document, Ahmédou Ould Abdallah, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Sociaux

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Khadijéto Mame Ly

Secrétaire Général: Adama Ibrahima Soko

Trésorière: Aïssata Ibrahima Ly

\*\*\*\*\*

AVIS DIVERS	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i> jo@primature.gov.mr</p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b>Abonnement : un an /</b></p> <p><b>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</b></p> <p><b>Pour les Administrations 2000 N- UM</b></p> <p><b>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</b></p> <p><b>Le prix d'une copie 50 N- UM</b></p>
<p><b>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b></p>		
<p><b>PREMIER MINISTERE</b></p>		